

Date :
07/12/2001

Origine :
DDRI
DRP

Réf. :
DDRI n° 143/2001
DRP n° 35/2001
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales de Sécurité Sociale

Pour information

Plan de classement :

2						
---	--	--	--	--	--	--

Titre :

Protection sociale des volontaires civils

Résumé :

Cette circulaire présente la protection sociale des volontaires civils pendant et à l'issue du volontariat

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par:

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/V. BATOUL-DIOP - B. NOURY - DRP/C. HALIMI

01.42.79.35.84 - 01.42.79. 32.63 - 01.45.38.60.16

Direction Déléguée Aux Risques
Direction des Risques Professionnels

Le 07/12/2001 MMES et MM les Directeurs

Origine : . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
DDRI . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DRP Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

 . des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

 Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 143/2001 - DRP - n° 35/2001

Objet : Protection sociale des volontaires civils.

La loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L.111-2 du Code du service national prévoit un dispositif de protection sociale lorsque l'intéressé effectue son volontariat civil en Métropole ou dans les départements d'Outre-Mer (DOM), ainsi que dans les territoires et collectivités d'Outre-Mer (TOM), en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à l'étranger. Le décret n°2000/1159 du 30 novembre 2000 en a fixé les conditions d'application.

I. BENEFICIAIRES DU VOLONTARIAT CIVIL

Le service civil est ouvert aux volontaires, françaises ou français, âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans. Ce service volontaire est également ouvert, dans les mêmes conditions d'âge, aux ressortissants(es) des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L.122-1 du Code du service national, article 1 de la loi n°2000-242 du 14 mars 2000).

II. EXERCICE DU VOLONTARIAT CIVIL

Durée

L'engagement de volontariat civil est conclu pour une durée de six à vingt quatre mois et doit être accompli auprès d'un seul organisme ou collectivité (article L.122-3 du Code du service national, article 3 de la loi n°2000-242 du 14 mars 2000).

Modalités d'exercice de l'activité

Le volontariat civil est une activité à temps plein, il est donc incompatible avec une autre activité rémunérée publique ou privée (article L.122-10 du Code du service national).

Le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat pour des activités agréées par le ministre compétent. Sur le territoire national, le volontariat civil ne peut être effectué qu'auprès d'une personne morale à but non lucratif ; à l'étranger, il peut être effectué auprès de toute personne morale (article 5 de la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 et article L.122-5 du Code du service national).

A l'étranger ou dans les départements territoires ou collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat civil peut être accompli dans un service de l'Etat (article 5 de la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 et article L.122-5 du Code du service national).

Domaine d'activité

Les volontaires civils participent dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civile aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement. Dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, ils participent à des missions d'intérêt général (article 4 alinéa 1 de la loi n°2000-242 du 14 mars 2000).

Dans les DOM, TOM, en Nouvelle-Calédonie et dans les Collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte, le volontariat de l'aide technique contribue également au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel (article 4 alinéa 2 de la loi n°2000-242 du 14 mars 2000).

Au titre de la coopération internationale, les volontaires civils participent à l'action de la France dans le monde en matière d'action culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique, économique et d'action humanitaire. (article L.122-4 du Code du service national)

Fin du volontariat

Le ministre compétent peut mettre fin au volontariat civil en cours d'accomplissement (article L.122-8 du Code du service national) :

- ☞ en cas de force majeure,
- ☞ en cas de faute grave,
- ☞ dans l'intérêt du service ou de l'activité agréée,
- ☞ en cas de violation par la personne morale des clauses de la convention,
- ☞ à la demande conjointe du volontaire civil et de la personne morale,
- ☞ sur demande du volontaire civil avec un préavis d'un mois.

Un certificat d'accomplissement du volontariat civil est délivré au volontaire par le ministre compétent à l'issue de la période de volontariat (article L.122-9 du Code du service national).

Rémunération

L'accomplissement du volontariat civil ouvre droit à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), (article L.122-12 du Code du service national).

A noter : le volontariat civil ne remplace pas le service national, qui est remplacé par la journée d'appel et de préparation à la Défense.

III. PROTECTION SOCIALE DU VOLONTAIRE (ARTICLE L.122-14 DU CODE DU SERVICE NATIONAL)

3-1. PROTECTION SOCIALE DU VOLONTAIRE

3-1.1. Protection sociale du volontaire qui effectue son volontariat en métropole ou dans les DOM

Conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature

Le volontaire civil affecté en métropole ou dans un DOM bénéficie en cette qualité, pour lui-même et ses ayants droit, des seules prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général. Il est affilié à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou à la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) dans le ressort de laquelle est situé l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil assure au volontaire affecté dans un département d'outre-mer une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement du corps.

L'Etat assure lui-même la couverture des risques susmentionnés pour les volontaires civils affectés dans ses services et pour leurs ayants droit. Le décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 fixe les conditions dans lesquelles l'Etat contribue à la protection sociale des volontaires lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'associations, dans le cadre de conventions établies avec les associations.

Le bénéfice de l'indemnité mensuelle est maintenu durant la période de volontariat au profit du volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service.

Le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 précise dans ses articles 24 à 26 les durées maximales pendant lesquelles l'assuré peut être arrêté en cas de congés pour maladie, maternité ou adoption.

Ainsi, les durées d'indemnisation sont les suivantes :

- Le volontaire civil a droit à des congés de maladie dont la durée totale ne peut excéder trente jours pour une période de six mois consécutifs. Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le volontaire civil bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, qui ne peut dépasser la date de fin du volontariat civil.
- Le volontaire civil a droit à un congé pour maternité ou adoption d'une durée égale à celle prévue par le code de la sécurité sociale.
- Si à l'expiration de ses droits à congés de maladie, de maternité ou d'adoption, le volontaire se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, le Ministre compétent met fin à son volontariat civil.
- La durée totale des congés de maladie, de maternité, ou d'adoption ne peut dépasser la date de fin du volontariat civil .

Maintien de droit

En application de l'article L.161-8 du Code de la sécurité sociale, l'intéressé bénéficie d'un maintien de droit de quatre ans aux seules prestations en nature des assurances maladie, maternité à compter de la fin du volontariat civil. A l'issue du maintien de droit, il peut être affilié à la couverture maladie universelle de base, s'il ne relève d'aucun autre régime obligatoire d'assurance maladie-maternité.

3-1.2. Dans les TOM, collectivités territoriales

Concernant la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, les volontaires civils et leurs ayants droit bénéficient en règle générale des prestations du régime local de sécurité sociale ainsi que d'une couverture complémentaire.

Dans les Collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que dans les territoires d'Outre-Mer des Iles de Wallis-et-Futuna, la protection sociale est assurée suivant la réglementation locale.

S'agissant des Terres australes et antarctiques françaises, les volontaires civiles bénéficient du régime de protection sociale des travailleurs salariés détachés (Cf. chapitre 1^{er} du titre 6 du livre VII du Code de la sécurité sociale).

3-1.3. Protection sociale du volontaire qui effectue son volontariat à l'étranger

Conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature (article L.122-4 du Code du service national)

L'organisme d'accueil assure au volontaire civil affecté à l'étranger, pour lui-même et ses ayants droit, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles. Il assure en outre le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités (hospitalisation, rapatriement sanitaire, évacuation sanitaire et rapatriement du corps).

En cas de maladie, d'accident, y compris de trajet, ou de décès survenant par le fait ou à l'occasion du volontariat, l'organisme d'accueil assure également des conditions d'indemnisation au moins équivalentes à celles prévues par la législation française sur les accidents du travail.

Fin du volontariat effectué à l'étranger et retour en métropole

Trois possibilités sont envisageables :

- le volontaire relevait du régime général d'assurance maladie maternité avant son départ à l'étranger ; il bénéficie, à son retour, du reliquat de maintien de droit de quatre ans aux prestations en nature dès lors qu'il revient dans une période comprise dans les quatre ans qui suivent la date de la fin de l'activité précédente,
- le volontaire ne relevait pas du régime général avant son départ et aucune convention internationale ne prévoit les conditions de prise en charge de ses soins lors de son retour en France, il est affilié au régime général sur critère de résidence et bénéficie de la couverture maladie universelle de base,
- le volontaire ne relevait pas du régime général mais une convention internationale prévoit les modalités de prise en charge de ses soins lors de son retour en France ; les règles fixées par ladite convention internationale s'appliquent.

Toutefois, lorsque le volontariat civil est accompli en partenariat avec le service volontaire européen pour les jeunes mis en place par la Commission européenne, une convention détermine notamment le régime de protection sociale applicable (article 7 de la loi visée supra).

N.B. : le volontariat civil effectué à l'étranger est distinct des volontaires et associations de volontariat pour la solidarité internationale, qui relèvent d'un dispositif fixé par le décret n°95-94 du 30 janvier 1995 et qui fait l'objet d'une circulaire spécifique.

3-2. PROTECTION SOCIALE EN MATIERE D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE (METROPOLE ET DOM)

Le volontaire civil, mentionné à l'article L.412-8-13° du Code de la sécurité sociale, relève en cas de maladie ou d'accident survenu du fait ou à l'occasion du volontariat civil, des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale.

🔗 Paiement des cotisations

L'article R.412-9 du Code de la sécurité sociale introduit par l'article 23 du décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 précise que les obligations de l'employeur notamment le versement des cotisations incombent à l'organisme d'accueil.

⚡ Droit aux prestations en nature et en espèces (à l'exclusion de l'indemnité journalière)

Les intéressés relevant du livre IV du Code de la sécurité sociale bénéficient des prestations en nature, de l'indemnité en capital et des rentes.

3-2.1. Modalités de calcul de la rente

Selon l'article R.412-9 précité, la rente doit être calculée sur la base du salaire minimum des rentes.

3-2.2. Le dispositif exclut le règlement de l'indemnité journalière

L'article 24 du décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 prévoit qu'en cas d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le volontaire civil bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, qui ne peut dépasser la date de fin de volontariat civil.

Le versement de l'indemnité mensuelle lui est maintenu durant la période de volontariat en cas d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service (cf. article L.122-14 IV du Code du service national).

Aucune disposition n'est par ailleurs prévue dans le décret quant au paiement de prestations en espèces au titre dudit congé.

Les intéressés ne peuvent donc prétendre au bénéfice de l'indemnité journalière y compris si la période d'incapacité se prolonge au-delà de la période de volontariat.

Le Directeur
Délégué Aux Risques



Pierre-Jean LANCERY

Le Directeur
des Risques Professionnels



Gilles EVRARD